



REGISTRE DES QUESTIONS

INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

Collectivité :	Commune de Chaource
Type d'annonce :	Avis d'appel à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée ouverte pour un montant compris entre 90 000 HT et 216 000 euros HT
Référence :	2026-01
Date de mise en ligne :	Le mercredi 19 août 2026 à 16:50:01
Date de clôture :	Le vendredi 23 octobre 2026 à 12:00:00
Titre :	Mission de Maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration de la Halle de Chaource
Descriptif :	Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'une Mission de Maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration de la Halle de Chaource comprenant les éléments de mission : APS, APD, PRO (y compris l'établissement du DCE et le dépôt du permis de construire avec autorisation de travaux auprès de la DRAC), ACT (y compris le rapport d'analyse des offres et la mise au point des contrats de travaux), VISA, EXE partielles, DET, AOR (y compris DOE).

REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES COLLEGIALEMENT

Question n° 12 Posée le 17/09/2026 à 11:44:02

bonjour

Pour les prestations demandées, il semble nécessaire de rassembler les compétences de bet structure, bet fluides et électricité et économie. Pouvez vous confirmer les compétences demandées de manière à ce que les offres soient comparables ?'

Répondue le 21/09/2026 à 16:21:18

Bonjour,

Le cahier des charges précise quels sont les travaux à réaliser. Au regard des prescriptions techniques, il appartient au maître d'œuvre de composer une équipe de maîtrise d'œuvre compétente pour concevoir les pièces administratives et techniques nécessaires au lancement des travaux et ensuite de suivre correctement l'avancement des travaux. En cas de mauvaise exécution, la responsabilité de la maîtrise d'œuvre est engagée si celle-ci n'a pas su regrouper les compétences nécessaires à la réussite du projet.

Bien cordialement,

MAIRIE DE CHAOURCE

Question n° 11 Posée le 11/09/2026 à 15:52:12

Concernant la mission EXE partielle proposée en phase chantier (plans d'exécution GO, etc.), ne pourrait-elle pas être remplacée totalement par une mission de VISA portant sur les plans d'exécution établis par les entreprises, ces derniers restant entièrement à leur charge OU transformer la mission EXE partielle décrite dans le CCTP par une mission partielle limitée uniquement au quantitatif ?

En effet, chaque entreprise dispose de sa propre méthodologie de mise en œuvre et de son propre savoir-faire. Leur laisser la responsabilité de l'établissement des plans d'exécution permettrait ainsi de conserver une certaine liberté dans le choix de leurs méthodes d'intervention, tout en assurant leur pleine maîtrise des dispositions constructives proposées.

Cette approche permettrait également d'éviter, d'une part, que tout ou partie des plans EXE établis en amont ne doivent être repris ou adaptés par les entreprises, ce qui est fréquemment le cas, et, d'autre part, que certaines prestations soient surévaluées lorsque les dispositions prévues ne correspondent pas aux méthodes ou au savoir-faire propres à l'entreprise.

Répondue le 25/09/2026 à 09:01:41

Bonjour,

Après concertation avec les élus en charge du suivi du présent marché, je vous confirme qu'il n'est pas possible de remplacer la mission EXE par une mission VISA, ni-même de la transformer par une mission partiellement limitée au quantitatif.

Vous souhaitant une agréable journée.

Respectueusement,

Charlotte RUINET.

Question n° 10

Posée le 09/09/2026 à 11:42:53

Bonjour, l'étude réalisée par M. Juvenelle constitue un élément déterminant pour savoir si oui ou non, notre agence répondra à la consultation et réalisera la visite. Nous vous demandons de bien vouloir la mettre à disposition dans le DCE afin que nous puissions connaître la nature de l'opération. Merci

Répondue le 11/09/2026 à 10:47:25

Bonjour,

L'article 1.1 du CCTP précise que l'étude sera tenue à la disposition des candidats au moment de la visite obligatoire préalable à la remise des offres :

"Il est à noter qu'une étude diagnostic a été réalisée en avril 2024 par le cabinet d'architectes Daniel Juvenelle sis 9 ter Place de l'Eglise – BP 56 – 10 110 Bar-sur-Seine. Cette étude comprend l'historique de la Halle, style Baltard, construite en 1889/1890, l'état sanitaire relatif aux travaux à envisager et les plans de la Halle. "

Ainsi, nous pourrons vous la transmettre dès que vous aurez effectué la visite de la Halle. Si tel était déjà le cas, nous vous remercions de nous fournir l'attestation signée par nos services, afin de pouvoir vous communiquer les éléments de l'étude réalisée par Monsieur Juvenelle.

Respectueusement,

Charlotte RUINET.

Question n° 9

Posée le 04/09/2026 à 15:38:43

Bonjour,

Dans le cadre de la consultation relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration de la Halle de Chaource, nous souhaitons obtenir une précision concernant la composition du groupement.

L'article 1.4.1 du règlement de consultation précise que « le mandataire du groupement sera architecte », tandis que l'article 1.4.2 indique que « l'équipe de maîtrise d'œuvre sera menée par un architecte spécialisé en restauration du patrimoine et qualifié pour intervenir sur un édifice inscrit en tant que Monument Historique selon l'article R.621-28 du Code du patrimoine ».

Pouvez-vous nous confirmer que le mandataire architecte du groupement peut être distinct de l'architecte spécialisé en restauration du patrimoine, cette compétence spécifique pouvant être portée par un autre architecte cotraitant membre du groupement ?

En d'autres termes, est-il admis qu'une agence d'architecture assure le rôle de mandataire du groupement, tandis qu'un architecte du patrimoine cotraitant assure spécifiquement la compétence et les missions liées à l'intervention sur le Monument Historique inscrit ?

Nous vous remercions par avance pour votre précision.

Cordialement,

Répondue le 11/09/2026 à 10:46:27

Bonjour,

L'article 1.4.2 indique que « l'équipe de maîtrise d'œuvre sera menée par un architecte spécialisé en restauration du patrimoine et qualifié pour intervenir sur un édifice inscrit en tant que Monument Historique selon l'article R.621-28 du Code du patrimoine », en conséquence, l'architecte mandataire du groupement doit nécessairement être compétent en la matière.

Ainsi, le mandataire architecte du groupement ne peut pas être distinct de l'architecte spécialisé en restauration du patrimoine.

Il n'est donc pas admis qu'une agence d'architecture assure le rôle de mandataire du groupement, tandis qu'un architecte du patrimoine cotraitant assurerait spécifiquement la compétence et les missions liées à l'intervention sur le Monument Historique inscrit.

Respectueusement,

Charlotte RUINET.

Question n° 8

Posée le 31/08/2026 à 19:45:08

Bonjour,

Afin de garantir l'égalité de traitement entre l'ensemble des candidats et de permettre à chacun de disposer d'un même niveau d'information pour l'élaboration de son offre, nous vous remercions de bien vouloir mettre à disposition, dans le cadre de la consultation, l'intégralité des études et documents existants relatifs à l'opération.

Ces éléments nous paraissent nécessaires à la bonne appréciation du périmètre de la

mission, des contraintes existantes et, par conséquent, à l'établissement d'une offre technique et financière pertinente et comparable à celles des autres candidats.

Nous vous remercions donc de bien vouloir compléter, le cas échéant, le dossier de consultation par l'ensemble des études antérieurement réalisées et susceptibles d'être utiles à la présente mission.

Répondue le 04/09/2026 à 11:50:50

Bonjour,

L'article 1.1 du CCTP précise que l'étude sera tenue à la disposition des candidats au moment de la visite obligatoire préalable à la remise des offres :

"Il est à noter qu'une étude diagnostic a été réalisée en avril 2024 par le cabinet d'architectes Daniel Juvenelle sis 9 ter Place de l'Eglise – BP 56 – 10 110 Bar-sur-Seine. Cette étude comprend l'historique de la Halle, style Baltard, construite en 1889/1890, l'état sanitaire relatif aux travaux à envisager et les plans de la Halle. "

Ainsi, nous pourrions vous la transmettre dès que vous aurez effectué la visite de la Halle. Si tel était déjà le cas, nous vous remercions de nous fournir l'attestation signée par nos services, afin de pouvoir vous communiquer les éléments de l'étude réalisée par Monsieur Juvenelle.

Respectueusement,

Charlotte RUINET.

Question n° 7

Posée le 27/08/2026 à 16:18:54

Bonjour,

- Pouvez vous nous communiquer le montant des travaux svp ?
- L'exclusivité s'applique t elle aux Bureaux d'études ?

Merci d'avance,

bien cordialement

Répondue le 01/09/2026 à 14:44:51

Bonjour,

1- Le montant des travaux a été estimé, lors de l'étude précédemment réalisée, entre 600 000 et 800 000 € HT, comme indiqué en page 7 du CCAP.

2- Conformément à l'article 1.4.1 du règlement de consultation, un même candidat ne peut présenter plusieurs offres, notamment en qualité de membre de plusieurs groupements.

Le bureau d'étude peut être cotraitant mais pas mandataire.

Aussi, un architecte peut être mandataire d'un seul groupement, un BET peut être membre d'un groupement, mais le même BET ne peut pas être membre de plusieurs groupements concurrents, ni ne peut présenter une offre seul et être membre d'un groupement.

Dans l'espoir d'avoir répondu au mieux à vos interrogations.

Vous souhaitant une excellente fin de journée.

Bien à vous,

Question n° 6

Posée le 25/08/2026 à 15:09:46

Bonjour,

1 - Le RC indique que la Halle est « inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ». Or, sauf erreur, seule l'église fait l'objet d'une protection MH et la Halle se situe dans son périmètre de protection. Pouvez-vous confirmer le statut patrimonial exact de la Halle et les qualifications exigées pour le mandataire ?

2 - Le CCTP prévoit un « permis de construire avec autorisation de travaux auprès de la DRAC ». Pouvez-vous préciser la procédure et les autorisations administratives effectivement attendues pour cette opération ?

3 - Le CCTP prévoit une EXE partielle comprenant notamment des plans, calculs et détails d'exécution de la structure métallique. Pouvez-vous préciser les lots et prestations effectivement concernés par cette EXE ?

4 - Le CCTP prévoit la vérification ou le déplombage des peintures anciennes. Un diagnostic plomb a-t-il déjà été réalisé et sera-t-il communiqué aux candidats ? À défaut, est-il à prévoir dans la mission de maîtrise d'œuvre ?

5 - Des diagnostics complémentaires sont-ils disponibles ou prévus, notamment concernant la structure métallique, les matériaux et les revêtements, en complément du diagnostic architectural de 2024 ?

6 - Le CCAP prévoit la possibilité de désigner un prestataire OPC et le CCTP inclut des études de synthèse. Pouvez-vous confirmer que l'OPC n'est pas à la charge du maître d'œuvre et préciser l'étendue attendue de sa mission de synthèse ?

*Le service juridique,
cordialement,*

Répondue le 01/09/2026 à 14:37:22

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-dessous, les réponses à vos questions :

1- La Halle n'est pas classée aux MH ni inscrite à l'inventaire supplémentaire. Elle est un bâtiment public se situant dans le périmètre des MH et bénéficie donc à ce titre, d'une protection accrue, conformément aux règles inscrites dans le PLU et dont le périmètre est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est alors exigé pour le mandataire, une compétence d'architecte du Patrimoine.

2- La procédure classique de dépôt de permis de construire doit être respectée. Or, s'agissant du périmètre MH, il est opportun pour le maître d'œuvre de se rapprocher des ABF (lesquels travaillent au sein de la DRAC) afin de ne pas risquer des prorogation de délais inutiles.

3- Il est du ressort du maître d'œuvre de déterminer avec exactitude le nombre de lots et les prestations qui feront l'objet d'une EXE partielle. Pour rappel, le maître d'œuvre demeure le "sachant". Ce sera au moment de la mission DCE que l'EXE partielle devra être déterminée entre le maître d'œuvre (le sachant) et le pouvoir adjudicateur.

4- Une modification à l'article 1.4 du CCAP va être mise en ligne sous 1 heure dans ce sens : "Le maître d'œuvre est informé qu'un diagnostic plomb doit être établi afin de cibler les peintures anciennes contenant du plomb. Ce diagnostic est à la charge du maître d'œuvre. Ce dernier sera rémunéré à l'issue de la remise du rapport de diagnostic complet"

5- Aucun autre diagnostic complémentaire n'a été établi ou n'est prévu, notamment concernant la structure métallique, les matériaux et les revêtements en complément du diagnostic architectural de 2024.

6- L'article 6.2.5 du CCAP mentionne que la mission OPC est sans objet. L'article 24 du CCAP ajoute que la mission DET est à la charge du maître d'œuvre en lien, le cas échéant, avec l'OPC si besoin était. En conséquence, nous confirmons que la mission OPC n'est pas à la charge du maître d'œuvre. Ce dernier est également informé qu'il n'est pas envisagé à ce stade, de recourir à un OPC pour l'exécution des travaux. Les études de synthèse attendues de la part du maître d'œuvre sont celles du décret MOP (n°93-1268 du 29/11/1993) aujourd'hui codifiées dans le code de la commande publique.

En espérant avoir répondu à vos attentes, nous vous souhaitons une excellente fin de journée.

Bien cordialement.

Question n° 5

Posée le 24/08/2026 à 17:09:01

Bonjour,

L'attestation de visite des lieux n'est pas jointe au DCE comme indiqué dans le RC et nous ne voyons aucun article concernant celle-ci.

S'agit-il d'une erreur ou d'un oubli ?

Bien cordialement

Répondue le 25/08/2026 à 10:20:47

Bonjour,

Je vous remercie de votre prévenance. Je viens d'ajouter le document au DCE.

Vous souhaitant une excellente journée,

Bien à vous.

Charlotte RUINET.

Fichier transmis : AttestationvisiteMoeHalle.pdf

Question n° 4

Posée le 20/08/2026 à 18:57:06

Bonjour,

Il est stipulé dans le RC que "L'équipe de maîtrise d'oeuvre sera menée par un architecte spécialisé en restauration du patrimoine et qualifié pour intervenir sur un édifice inscrit en tant que Monument Historique selon l'article R621-28 du code du patrimoine." l'article R621-28 concerne les bâtiments inscrits au titre des Monuments Historiques, ce qui n'est pas (encore) le cas de la Halle de Chaource.

La compétence d'architecte du Patrimoine est elle suffisante pour répondre à cette consultation ?

Merci

Répondue le 25/08/2026 à 10:32:10

Bonjour,

Effectivement, nous vous confirmons que la compétence d'architecte du Patrimoine est suffisante pour répondre à notre consultation.

Vous souhaitant une excellente journée,

Bien à vous.

Charlotte RUINET.

Question n° 3

Posée le 20/08/2026 à 15:47:52

Merci de mettre en ligne une version Word de l'acte d'engagement.
Cordialement

Répondue le 25/08/2026 à 10:33:14

Bonjour,

Je vous prie de trouver en PJ, l'acte d'engagement en format Word.

Vous souhaitant une excellente journée.

Bien à vous,

Charlotte RUINET.

Fichier transmis : AEMoeHalle.docx

Question n° 2

Posée le 20/08/2026 à 11:00:09

Bonjour pouvez vous nous communiquer le montant des travaux ? merci cdlr

Répondue le 25/08/2026 à 10:36:02

Bonjour,

Le montant des travaux a été estimé, lors de l'étude précédemment réalisée, entre 600 000 et 800 000 € HT, comme indiqué en page 7 du CCAP.

Vous souhaitant une excellente journée.

Bien à vous,

Charlotte RUINET.

Question n° 1

Posée le 20/08/2026 à 08:05:14

Bonjour,

En tant que bureau d'études, pouvons-nous répondre dans plusieurs groupements ?

Par avance merci.

Répondue le 25/08/2026 à 10:52:04

Bonjour,

Conformément à l'article 1.4.1 du règlement de consultation, un même candidat ne peut présenter plusieurs offres, notamment en qualité de membre de plusieurs groupements. Vous devez donc choisir un seul groupement pour ce marché.

Le bureau d'étude peut être cotraitant mais pas mandataire.

Aussi, un architecte peut être mandataire d'un seul groupement, un BET peut être membre d'un groupement, mais le même BET ne peut pas être membre de plusieurs groupements concurrents, ni ne peut présenter une offre seul et être membre d'un groupement.

Dans l'espoir d'avoir répondu au mieux à votre interrogation.

Vous souhaitant une excellente journée.

Bien à vous,

Charlotte RUINET.
